

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 12522 DU 10 JUIN 2004 RELATIF A
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SOCIETE VICAT A BLAUSASC**

n° 12522

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté 12522 du 10 juin 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter de la Société VICAT ;

Vu la demande présentée par la Société VICAT en vue d'être autorisée à utiliser des déchets non dangereux en valorisation matière et énergétique et à mettre en service un broyeur, dans son unité de Blausasc, usine de La Grave de Peille, installations classées soumises à autorisation rangée sous le n° 167.c et 2515.1 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête du 2 décembre 2005 sur le projet susvisé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 mars 2006 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Départemental d'Hygiène du 30 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) du titre I, chapitre 1.2 de l'arrêté n° 12522 du 10 juin 2004 est complété ainsi qu'il suit :

Rubrique 167.c : déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères), Régime : A, Rayon d'affichage 2 kilomètres :

Est autorisé :

- Le brûlage d'un tonnage de boues de STEPUs séchées d'un maximum de 20 000 tonnes par an ; Le taux maximal de substitution énergétique lié à l'injection dans le four cimentier de granulés de boues des stations d'épuration est de 3,72 % (ce taux est le rapport de l'énergie amenée par les granulés sur la puissance nominale du four) ;
Les boues séchées seront extraites par le fond du silo puis pesées pour assurer un débit d'injection dans la flamme, constant, en fonction d'une consigne.
Le transport entre le silo et le capot de chauffe se fera par voie pneumatique.
L'injection des boues dans la flamme se fera :
 - Soit par une tuyère secondaire dont le jet est dirigé dans la flamme,
 - Soit par un conduit libre de la tuyère principale.

Article 2 : Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur les autres éléments de la demande présentée par la Société VICAT.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NICE, 33 Bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de Nice Montagne,
- au Maire de Blausasc,
- à la Société VICAT,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- au Chef du pôle Environnement et Développement durable, Direction régionale de l'environnement,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- au Directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile.

Fait à Nice, le **31 AOUT 2008**

Le Préfet
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DACI-B 1839


Pierre Besson